



Commission

pour la Fixation d'une date uniforme

pour la 1<sup>ère</sup> Session annuelle des Conseils généraux

---

Versailles le

187



82 lignes M. Pierr.

Dans la séance du vingt deux Mai dernier, la  
Chambre des Députés a adopté, sur l'initiative de  
plusieurs de ses membres, un Projet de loi tendant  
à déterminer la date de l'ouverture de la  
Session de Printemps des Coustels généraux.

Le Sénat a été saisi de cette Proposition  
par l'Honorable Président de la Chambre  
des Députés.

Le Sénat, au nom de son Honorable  
Président, a rendu compte de l'examen qu'il en a  
fait.

Aux termes de l'art. 23 de la loi  
organique du 10 Aout 1871 les Coustels généraux ont  
chaque année deux Sessions ordinaires.

La Session dans laquelle se discutent le  
Budget et les Comptes commence de plein droit le  
Premier Lundi qui suit le 15 Aout. L'ouverture  
de l'autre Session a lieu au jour fixe par le  
Coustel général dans la Session des mois d'Aout  
précédent ou par la Commission Départementale  
dans le cas où le Coustel général du Sénat s'oppose  
sans avoir pris aucune décision à cet égard.

Dans l'état actuel de la Législature l'ouverture  
de la première Session annuelle peut varier et  
varier en effet, les Confus qui en ont ou leurs  
Communes Départementales adoptant des dates différentes

Le projet de loi a pour objet de faire  
cesser ces différences et d'adopter une date uniforme  
de cette sorte que ~~les Confus qui en ont~~ à l'avenir  
l'ouvriraient, dans tous les Départements, le même  
Jour pour la Session de Printemps comme  
pour celle du mois d'août.

La date proposée pour ces deux  
est celle du Second Lundi qui suit le jour de  
Pâques.

La Commission a pensé qu'il y avait lieu  
d'accepter cette proposition.

Elle en a indiqué par les délibérations de  
la grande majorité de nos assemblées Départementales  
en effet cinquante trois d'entre elles ont fixé d'unanimité  
de la Session de Printemps, cette année, au 2<sup>d</sup> avril  
c'est à dire au 2<sup>e</sup> Lundi qui suit la  
fête de Pâques. d'autres et un vrai ont adopté  
une date différente et l'ont indiquée pour leurs élections

le jour on en conviend, le milieu ou la fin du mois  
d'avril, mais elle en forme une grande exception

En déclarant que D'ici on en a la première  
Session Commencera le Second Lundi après Pâques  
le projet de loi relatif que j'oppose au projet  
manifester par la majorité des Confédérés qui nous  
et accepter une date que ils ont estimé doivent  
être préférée.

Une grave Confédération j'ai lu cette  
préférence:

Un grand nombre de membres du Sénat  
et de la Chambre des Députés appartenant aux  
Confédérés qui nous ont plusieurs d'intérêts ont même  
l'honneur de les préférer. Dans cette situation la  
meilleure combinaison est celle qui nous permettra  
de l'accomplissement exact de nos devoirs de  
et ad. Par les tentatives et administratives et de  
concerner le double pouvoir de notre mandat Politique  
et Départemental

aux termes des Loix Constitutionnelles les  
Chambres doivent se réunir au commencement du mois  
de Janvier - elles tiendront probablement leurs Sessions  
sans notable interruption de fin de l'année, Février  
et Mars mais quand arrive le mois d'avril  
Époque de la plus ordinaire (et la plus solennelle) des

Fêtes de Pâques les Séances du Parlement sont généralement suspendues (c'est comme dans le Pays étrangers de gouvernement Parlementaire).

Dès l'instant où Pâques est le Pâque d'habitude de la suspension de nos travaux législatifs et celle qui nous ramène dans nos Départements et parait opportune de fixer à ce moment de la ~~Session~~ Première Session des Confés généraux. Il me paraît que cette fixation nous permet de remplir nos devoirs de Confessers-généraux sans nuire à l'exactitude des Séances et de nos obligations Législatives.

des Séances

Un membre de la Commission a cependant contesté la date du 2<sup>e</sup> Lundi et demandé que le commencement de la Session fut fixé au 1<sup>er</sup> Mardi qui suit Pâques en se fondant sur ce que l'interruption des travaux législatifs nous paraît être la plus convenable. La majorité a rejeté cette proposition. Elle a pensé qu'il était convenable de laisser entre l'interruption de nos travaux législatifs et l'ouverture de la Session des Confés généraux quelques jours de repos et de liberté permettant de s'acquiescer à quelques Couronnements. Les fêtes de Pâques sont le Pâque des premières Vacances Scholaires.

Une autre objection plus grave a été faite contre le projet de loi

5.

SÉNAT

Paris le

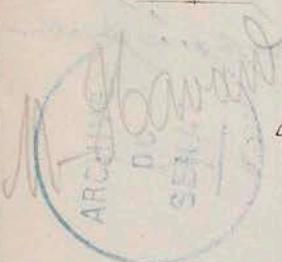
187

quelques membres de la Commission ont pensé que  
 la Section de Printemps pouvait être supprimée ou  
 réduite tout au moins facultative sans dommage pour  
 les affaires attendu que la Session d'août et la  
 Commission des Commissions Départementales suffiraient à leur  
 expédition.

La Commission a déposé cette proposition qui

lui a paru susceptible d'entraîner de graves inconvénients

l'obligation ~~nécessité~~ d'une 2<sup>e</sup> Session a été imposée  
 par la nécessité de pouvoir et d'expédier certaines  
 affaires d'un caractère et d'une catégorie d'urgence  
 qui resteraient en souffrance si elles étaient soustraites  
 aux délais et aux retards d'un anneau = la  
 Session de l'été gérait depuis la promulgation  
 de la loi de 1871, bien par d'ailleurs celle des  
 assemblées précédentes, aux points de vue de leurs  
 travaux (et de l'expédition des affaires). Leurs attributions  
 ont été considérablement augmentées. Le nombre de Sessions  
 de Session et l'ordre tout concentré d'aujourd'hui la Session  
 d'août ferait ~~par~~ tout à la fois nuire à la prompte  
 solution des questions d'urgence et ~~prolonger~~ protéger  
 la ~~durée~~ durée de cette Session d'une manière proportionnée  
 qui ~~ne ferait pas acceptables~~ pourraient être  
 demeurées



Par tous ces motifs pour votre proposition  
à adapter le 1<sup>er</sup> article tel qu'il est proposé par  
le projet de loi.

May pour votre demande d'en  
Supprimer le Second.

- 4) cette préface de loi ne peut pas s'appliquer aux
- 4) décisions régulièrement prises par les conseils
- 4) généraux pour la formation de l'ouverture de
- 4) la série de 1876 3)

Cette disposition transitoire et temporaire  
Tomulte - elle est au fond lui fait objet.

Elle était nécessaire à l'époque où la  
proposition fut déposée le 25 May dernier - elle avait  
pour objet de maintenir et de donner force de loi  
aux décisions des conseils généraux en ce qui touche  
à ces faits de la série de ces faits qui avant être également  
pris de ~~la~~ ne pouvant modifier sans donner  
à la nouvelle loi un effet rétroactif

Mais aujourd'hui tous les conseils généraux  
ont fonctionné - La série de leurs <sup>Propriété</sup> décisions en ce qui concerne il  
devient Tomulte de règles par la loi une situation qui

2  
n'existe plus.

Nous avons l' honneur de vous proposer  
d'adopter l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi et  
d'en supprimer le second.

Art VIII

art 1<sup>er</sup>

Le Paragraphe 3<sup>de</sup>  
de l'art. 23 de la loi du 10  
août 1875 est modifié à cet  
effet et l'ouverture de la  
1<sup>re</sup> Caisse annuelle  
commencera de plein droit  
le second lundi qui  
suivra le jour de l'ajour

art. 2.

Les dispositions de la présente  
loi ne sont pas applicables  
aux décisions Égalitaires  
prises par les Conseils généraux  
ou leurs Commissions  
départementales pour la  
liquidation de l'ouverture  
de la 1<sup>re</sup> Caisse de 1876.

art. 1<sup>er</sup>

Comme au projet.

art. 2,

Supprime

C<sup>on</sup> chargé d'examiner la proposition de loi présentée  
adoptée par la chambre des députés relative à la fixation d'une date uniforme  
pour la 1<sup>re</sup> session annuelle des Conseils g<sup>éné</sup>r<sup>aux</sup>.

M. Daquerant est nommé Président.

M. Magnin est nommé Secrétaire.



Les membres de la com<sup>mission</sup> rendent compte de la discussion des Bureaux

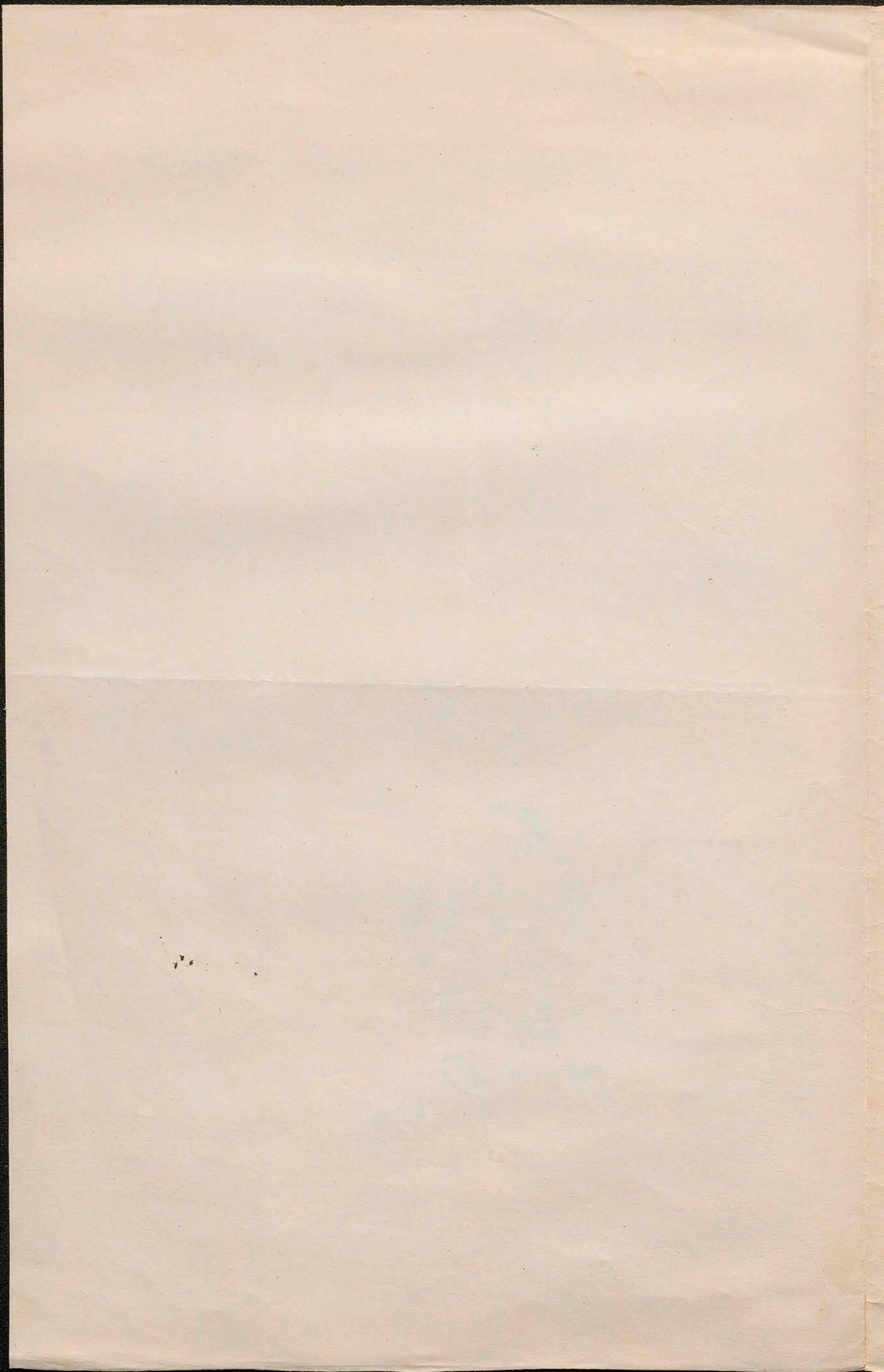
M. Daquerant, rend compte de la discussion des Bureaux  
Bureau, la proposition lui semble acceptable; le projet  
de loi adopté la date généralement fixée par les Conseils.  
La date concilie les droits des Sénateurs et des Députés, avec  
ceux de leurs g<sup>éné</sup>r<sup>aux</sup> qui sont Conseillers g<sup>éné</sup>r<sup>aux</sup>: Or a  
objection qu'il ne fallait pas faire de date pour la  
deuxième session, si il fallait mieux la supprimer. Et  
Daquerant ne partage pas cette opinion.

M. Maillard - C<sup>on</sup> du 2<sup>me</sup> Bureau de Contente l'utilité de  
la 2<sup>me</sup> session, il voudrait qu'elle fut rendue facultative.  
Et ne pense pas que le Bureau ait partagé cette opinion.  
La date du 2<sup>me</sup> Lundi après Pâques implique 3 semaines  
de vacances - Et préférerait le Mardi sur le lendemain de  
Pâques - ne pourrait-on retarder le début de  
1<sup>re</sup> Lundi de 7<sup>me</sup> ou 8<sup>me</sup> semaines des vacances?

M. Magnin - C<sup>on</sup> du 3<sup>me</sup> Bureau adopte la loi telle  
qu'elle a été votée par la chambre des députés, sans  
Bureau nommé à l'unanimité.

M. Delacour - C<sup>on</sup> du 4<sup>me</sup> Bureau adopte la loi et est  
nommé pour mission de la contenter.

M. Bébié - C<sup>on</sup> du 5<sup>me</sup> Bureau adopte la loi. Il exprime  
l'avis que les sessions extraordinaires de la com<sup>mission</sup> d'imp<sup>ôts</sup> et la session  
d'avis font double emploi. Si on entendait les attributions  
de la com<sup>mission</sup> d'imp<sup>ôts</sup> on pourrait supprimer la session de  
printemps.



9  
M. le Comte de Baudry C. du 3<sup>em</sup> Bureau.

Il est nommé C. par acclamation, à son indigne, au  
le B. adopte la loi. La première Session est très utile.  
Elle ne voudrait pas l'attacher, et serait très profit. de la  
voir supprimer - Il trouve l'époque très bien choisie -

M. Latham C. du 6<sup>em</sup> Bureau - On a considéré  
la fixation, comme étant la consolidation de la loi; le  
B. adopte le projet. Le 2<sup>em</sup> article est devenu  
inutile -

M. de Talhouët C. du 7<sup>em</sup> Bureau - Il a fait  
partir; nommé il considère l'opinion du B. comme  
étant favorable à la loi. Lui-même lui est favorable.

Le 1<sup>er</sup> article est adopté à la majorité -

L'article deux est lui supprimé comme inutile.

M. Daquenet est nommé rapporteur à  
l'unanimité.

La séance est levée à deux heures.

Le Secrétaire.

J. Magnier

Le Président

A. Daquenet

Siècle de la Commission chargée d'examiner  
le projet de loi relatif aux conseils généraux.

Siège des séances le 14 Juin 1876.

Président de M. Daguery.

Secrétaire. M. Magnien.

M. Daguery Président de la Commission nommée  
rapporteur, donne lecture à la Commission de son  
rapport.

Le rapport est approuvé sans modifications;  
M. le rapporteur est reçu par la Commission de  
deposer son rapport, sur le Banc du Sénat à  
le Siège d'aujourd'hui.

La séance est levée à 1 h 1/2.

Le Secrétaire.

M. Magnien

Le Président

M. Daguery